

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 13 décembre 2012

CONSEIL DE PARIS

Conseil Général

Extrait du registre des délibérations

Séance des 10 et 11 décembre 2012

2012 DRH 22 G Subvention avec convention pluriannuelle avec l'ASPP.

Mme Maïté ERRECART, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article 3321-1 ;

Vu l'article 9 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la délibération du Conseil de Paris en date du 6 juillet 1981, relative à la réorganisation des oeuvres sociales des personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération en date du 15 décembre 2003 par laquelle M. le Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général, est autorisé à signer une convention avec l'Association d'action sociale en faveur des personnels du Département de Paris (ASPP) ;

Vu la convention tripartite du 31 décembre 2009 visant à définir les engagements réciproques des parties à la convention ;

Vu le projet de délibération en date du 27 novembre 2012, par lequel M. le Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général lui demande l'autorisation de signer une nouvelle convention pluriannuelle avec l'Association d'action sociale en faveur des personnels de la Ville de Paris (ASPP) ;

Sur le rapport présenté par Mme Maïté ERRECART, au nom de la 2e Commission,

Délibère :

Article 1 : M. le Président du Conseil de Paris siégeant en formation du Conseil Général est autorisé à signer avec l'Association d'action sociale en faveur des personnels de la Ville et du Département de Paris (ASPP) une convention dont le texte est joint à la présente délibération.

Article 2 : M. le Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général est autorisé à octroyer à l'Association d'action sociale en faveur des personnels de la Ville de Paris et du Département

de Paris (ASPP) une subvention de fonctionnement d'un montant de 1 158 466 euros au titre de l'année 2013, conformément aux termes de la convention définissant les engagements réciproques du Département de Paris et de cette association.

Article 3 : La dépense correspondante sera imputée à la mission 180, domaine professionnel D 0202, compte budgétaire DF 10002 65-6574-D du budget de fonctionnement du Département de Paris, exercice 2013, sous réserve du vote du budget.